

franchise légale est toujours à la charge de l'assuré. Par exemple, la franchise est fixée à 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel ; elle est de 1520 euros pour les dommages dûs au phénomène de retrait-gonflement des sols. Pour les biens à usage professionnel, la franchise est de 10% des dommages matériels directs et 3 jours pour les dommages dûs aux pertes d'exploitation, si celles-ci sont garanties en incendie. En tout état de cause c'est la franchise prévue au contrat qui est appliquée.

Il faut savoir aussi, que la franchise peut être modulée en cas de sinistres répétitifs, relevant de l'état de Catnat.

Il existe aussi des cas où la personne qui doit s'assurer se heurte au refus de plusieurs assureurs, au moins deux. Au-delà des exceptions prévues par la loi la personne peut avoir recours au **Bureau central de tarification(BCT)**, autorité administrative indépendante régie par les **articles R250 1 à 6 du Code des assurances**. Le BCT fixe la franchise qui s'impose à l'assureur sollicité par un assuré pour garantir le risque proposé, sous réserve que les statuts de l'assureur n'interdisent pas la prise en charge de ce risque. Même si le BCT ne peut imposer un assureur particulier, il lui incombe de fixer le niveau de majoration de la franchise de base, dans des limites fixées par les textes. Le Bureau ne peut être saisi que dans l'un des quatre domaines qui sont de sa compétence, outre l'assurance des catastrophes naturelles, les responsabilités civiles automobile et médicale et l'assurance construction.

Il appartient à l'assuré, d'une part de se manifester auprès du maire de sa commune, pour que celui-ci apprécie l'importance des déclarations reçues et s'engage dans une démarche de demande de reconnaissance d'un événement Catnat et, d'autre part, de faire dès que possible une déclaration de sinistre auprès de son assureur, en fournissant la liste des dégâts subis. Les services de la commune rassemblent les déclarations des particuliers et des entreprises pour en faire rapport à la préfecture. Cette dernière sollicite les expertises techniques nécessaires pour établir l'intensité anormale de l'aléa sur les différentes communes impactées et transmet les demandes de reconnaissance émanant de toutes ces communes pour instruction au ministère de l'intérieur, Direction de la Défense, de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC).

La décision finale par événement et par commune est prise en commission interministérielle, sous la forme d'un **arrêté de catastrophe naturelle** des ministères de l'Intérieur, de l'Economie, du Budget et, le cas échéant, de l'Outre-Mer. L'arrêté est publié au Journal Officiel (JO) et précise les décisions prises pour les communes concernées :